Considérant que M. Martin a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché et que l'Administration n'a aucune répétition à exercer contre lui;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décine :

Art. 1er. Il est donné main-levée à M. Martin du cautionnement de cinq cents francs versé par lui pour les motifs exprimés ci-dessus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Nº 71. — ARRÉTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 6,165 fr. 37.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre des chapitres du personnel du service Colonial sont insuffisants;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial (exercice 1884), un crédit supplémentaire de six mille cent soixante-cinq francs trente-sept centimes, se décomposant comme suit; savoir:

Chapitre II.	Personnel	des services civils	47	87
— <u>III</u> .	_	de la justice	3.523	
— , IV.		des cultes	2.594	44
		Total égal	6.165	37

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du